

ACCORD D'ENTREPRISE POUR LES RESPONSABLES DE PROGRAMMES DES RADIOS LOCALES DU RESEAU FRANCE BLEU

Préambule

Le présent accord constitue une première étape dans l'élaboration d'un dispositif conventionnel prenant en compte les évolutions en cours et à venir du métier de responsable de programmes des radios locales du réseau France BleU.

Il définit, en annexe à la CCCPA, le système de rémunération applicable à l'ensemble des responsables de programmes des radios locales du réseau France BleU.

Les parties signataires conviennent de poursuivre la concertation sur la définition du métier de responsable de programmes ainsi que sur les modalités d'exercice de ce métier.

Par ailleurs, comme elle s'y était engagée, la direction a mené une étude approfondie des rémunérations des personnels concernés. A l'issue de cette étude, des mesures individuelles ont été attribuées à certains responsables de programmes permettant de rééquilibrer les rémunérations existantes.

Les parties signataires s'engagent à demander aux signataires de la CCCPA que l'accord d'entreprise conclu puisse être considéré comme une annexe à la CCCPA ayant comme champ d'application la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France.

I. Champ d'application

Les responsables de programmes des radios locales du réseau France BleU, qui relèvent, au 1^{er} janvier 2002, des dispositions du protocole n° 5 annexé à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, entrent dans le champ d'application du présent accord.

II. Couverture conventionnelle

L'ensemble des dispositions de la CCCPA, à l'exclusion de celles de l'article V.4 du chapitre V s'applique.



III. Classification – Degrés de qualification

Le métier de responsable de programmes des radios locales du réseau France BleU peut s'exercer selon deux degrés de qualification professionnelle :

- le premier degré de qualification professionnelle (RP1) correspond à l'exercice du métier de l'entrée de la fonction jusqu'à un niveau confirmé de mise en œuvre des compétences ;
- le second degré de qualification professionnelle (RP2), accessible au choix après au moins trois années d'exercice du métier dans le premier degré de qualification professionnelle, reconnaît une pratique de haut niveau.

IV. Rémunération

IV.1 Rémunération des qualités professionnelles

Les responsables de programmes perçoivent une rémunération individuelle mensuelle comprenant l'ensemble des éléments du salaire mensuel.

Au système de rémunération des responsables de programmes sont attachés des niveaux de rémunération individuelle minimale (cf. annexe I du présent accord).

Le premier degré de qualification professionnelle (RP1) comporte trois niveaux :

- le niveau de rang 1 comporte une durée de stationnement de sept ans qui détermine, lorsque leur rémunération individuelle positionne les responsables de programmes sur ce niveau, une progression garantie ;
- le niveau de rang 2 comporte une durée de stationnement de quatre ans qui détermine, lorsque leur rémunération individuelle positionne les responsables de programmes sur ce niveau, une progression garantie ;
- le niveau de rang 3 ne comporte pas de durée de stationnement maximum.

Le second degré de qualification professionnelle (RP2) comporte trois niveaux :

- les niveaux de rang 1 et 2 comportent une durée de stationnement de quatre ans qui détermine, lorsque leur rémunération individuelle positionne les responsables de programmes sur ces niveaux, une progression garantie ;
- le niveau de rang 3 ne comporte pas de durée de stationnement maximum.

Dans le premier et dans le second degré de qualification, la rémunération individuelle peut être supérieure à la rémunération individuelle minimale du niveau de rattachement du salarié.



IV.2 Progression salariale individuelle

La rémunération individuelle peut être majorée pour tenir compte de la qualité du travail accompli et du développement des compétences professionnelles.

Les décisions de majorations, d'une valeur minimale de 3 % de la rémunération individuelle, seront prises au choix par la Direction Générale adjointe aux antennes locales et à l'action régionale.

IV.3 Promotion

La promotion consiste en l'accès au second degré de qualification professionnelle.

La promotion est prononcée au choix par la Direction Générale adjointe aux antennes locales et à l'action régionale.

Le salarié promu bénéficie d'une majoration de sa rémunération individuelle mensuelle.

- lorsque le salarié est promu à partir du niveau 1 du premier degré de qualification professionnelle (RP1), le montant de la majoration est de 314,05 Euros ;
- lorsque le salarié est promu à partir du niveau 2 du premier degré de qualification professionnelle (RP1), le montant de la majoration est de 352,16 Euros ;
- lorsque le salarié est promu à partir du niveau 3 du premier degré de qualification professionnelle (RP1), le montant de la majoration est de 391,80 Euros

Les montants de majoration indiqués ci-dessus sont revalorisés aux mêmes taux et aux mêmes dates que les augmentations générales de salaires.

V. Détermination de la rémunération individuelle mensuelle et positionnement dans les degrés de qualification RP1 et RP2

V.1 Rémunération individuelle mensuelle

La rémunération individuelle mensuelle, valorisée en Euros, comprend l'ensemble des éléments du salaire au 1^{er} janvier 2002, soit :

- rémunération mensuelle brute
- prime d'ancienneté
- mesure salariale éventuelle indiquée en préambule de l'accord.

V.2 Positionnement dans les niveaux

Le positionnement dans les niveaux 1, 2 ou 3 du premier et du second degré de qualification professionnelle est déterminé par l'ancienneté reconnue au salarié dans le métier de responsable de programmes.



Dans le premier et le second degré de qualification professionnelle, la rémunération individuelle peut être supérieure à la rémunération individuelle minimale du niveau de rattachement du salarié.

V.3 Notifications individuelles

Les situations résultant du positionnement dans le nouveau système de rémunération feront l'objet de notifications individuelles. Sauf réclamation du salarié dans un délai de quinze jours, le positionnement sera réputé accepté. Les réclamations individuelles éventuelles devront parvenir dans ce délai de quinze jours, accompagnées de toutes pièces justificatives. La direction répondra dans un délai de quinze jours. Si un litige subsiste à l'issue de cette procédure, il sera porté devant la commission d'application et d'interprétation de l'accord qui sera consultée dans un délai d'un mois.

V.4 Rattrapage salarial

Les salariés positionnés dans le second degré de qualification professionnelle et dont la rémunération individuelle mensuelle est, à la date du 1^{er} janvier 2002, en application de l'article V.1 ci-dessus, inférieure à la rémunération individuelle minimale de leur niveau de rattachement, bénéficient d'un rattrapage salarial.

VI. Commission d'application et d'interprétation de l'accord

Afin d'assurer les meilleures conditions d'application du présent accord et d'en garantir la lettre et l'esprit, il est créé une commission d'application et d'interprétation dont les missions, la composition et le fonctionnement sont décrits ci-après.

VI.1 Missions

La commission d'application et d'interprétation de l'accord donne son avis sur les différends d'interprétation du présent accord d'ordre individuel, nés à l'occasion de l'application du présent accord.

VI.2 Composition

La commission comprend des représentants de chacune des parties, direction de Radio France et représentants des salariés, signataires du présent accord, à raison de deux titulaires et de deux suppléants désignés par chaque organisation syndicale et de représentants de la direction. La présidence est assurée par la direction.

VI.3 Fonctionnement

La partie la plus diligente saisit le président de la commission par lettre recommandée avec avis de réception. La demande introduite doit mentionner son objet et être accompagnée des pièces et explications nécessaires.

Le président convoque la commission qui se réunit obligatoirement dans un délai n'excédant pas quinze jours francs à partir de la date de réception ~~de la date de réception~~ de la lettre recommandée.

En cas d'interprétation de l'accord, l'unanimité des parties vaut décision interprétative qui est alors annexée à l'accord.

Le procès verbal de la réunion est établi et notifié aux membres présents de la commission dans les quinze jours suivants celle-ci, sous la responsabilité du président. Il est considéré comme adopté si, dans les vingt jours francs suivants, aucune observation écrite n'a été notifiée au président par l'un des signataires.

En cas de différend d'ordre individuel, les conclusions du procès verbal, ainsi que la suite donnée, sont communiquées dans les quinze jours qui suivent la signature du procès verbal.

Pour les organisations syndicales

Fait à Paris, le 17 JUIN 2002
Pour la direction de Radio France

ANNEXE 1

système de rémunération des responsables de programmes des radios locales du réseau France Bleu

ancienneté métier	RP 1 francs	RP 2 francs	RP 1euro	RP 2 euro
0	18540		2 826,40	
1	18540		2 826,40	
2	18540		2 826,40	
3	18540	20600	2 826,40	3 140,45
4	18540	20600	2 826,40	3 140,45
5	18540	20600	2 826,40	3 140,45
6	18540	20600	2 826,40	3 140,45
7	19840	22150	3 024,59	3 376,75
8	19840	22150	3 024,59	3 376,75
9	19840	22150	3 024,59	3 376,75
10	19840	22150	3 024,59	3 376,75
11	21230	23800	3 236,49	3 628,29
12	21230	23800	3 236,49	3 628,29
13	21230	23800	3 236,49	3 628,29
14	21230	23800	3 236,49	3 628,29
15	21230	23800	3 236,49	3 628,29
16	21230	23800	3 236,49	3 628,29
17	21230	23800	3 236,49	3 628,29
18	21230	23800	3 236,49	3 628,29
19	21230	23800	3 236,49	3 628,29
20	21230	23800	3 236,49	3 628,29
21	21230	23800	3 236,49	3 628,29
22	21230	23800	3 236,49	3 628,29
23	21230	23800	3 236,49	3 628,29